

GROUPEMENT D'ACHATS MUTUALISTE - GAM TABLEAUX DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

A compter du 01/01/2025



GARANTIES CONVENTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES	TA	TB
DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾	
Montant du capital décès toutes causes Tout assuré quel que soit sa situation familiale	175 %	300 %
Montant de la majoration par enfant(s) à charge	30 %	30 %
	en % du capital de base versé au titre du régime de base en cas de décès toutes causes	
Montant du capital orphelin ou garantie double effet	100 %	100 %
Montant du capital supplémentaire en cas de décès accidentel	50 %	50 %
RENTE ÉDUCATION	en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾	
Montant de la rente éducation par enfant(s) à charge Ⓞ Jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire ou Ⓞ Jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire si l'enfant à charge poursuit ses études, est en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, est en invalidité 3 ^{ème} catégorie ou Incapacité Permanente d'un taux égal ou supérieur à 80 %	9 %	9 %
RENTE DE CONJOINT	en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾	
Montant de la rente viagère	0,20 % x (65 - X)	0,20 % x (65 - X)
Montant de la rente temporaire (X = âge de l'assuré au jour du décès)	0,20 % x (X - 25)	0,20 % x (X - 25)
INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE	en % du salaire brut de référence ⁽²⁾	
Franchise discontinuë La franchise est appréciée au 1 ^{er} jour d'arrêt de travail en décomptant tous les arrêts intervenus au cours des 12 derniers mois consécutifs.	60 jours	60 jours
	(y compris les prestations brutes de CSG et de CRDS versées par la Sécurité sociale)	
Montant de la prestation	80 %	80 %
INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE	en % du salaire brut de référence ⁽²⁾	
	(y compris les prestations brutes de CSG et de CRDS versées par la Sécurité sociale)	
Invalidité		
Ⓞ Invalidité 1 ^{ère} catégorie Sécurité sociale	50 %	50 %
Ⓞ Invalidité 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie Sécurité sociale	80 %	80 %
Incapacité permanente professionnelle		
Ⓞ Taux d'incapacité Permanente Professionnelle entre 33 % et 66 %	50 %	50 %
Ⓞ Taux d'incapacité Permanente Professionnelle supérieur ou égal à 66 %	80 %	80 %

(1) Salaire servant de base au calcul des prestations au titre des garanties décès

Le salaire de référence est le salaire brut fixe effectivement versé par l'employeur à l'assuré au cours des 12 mois civils précédant la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations et ayant été soumis à cotisation. Ce salaire comprend les rémunérations variables supplémentaires régulièrement perçues au cours de l'année civiles d'assurance, et ayant donné lieu à cotisations, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année (prime de départ à la retraite...).

(2) Salaire servant de base au calcul des prestations Incapacité Temporaire, Invalidité et Incapacité Permanente Professionnelle

Le salaire de référence est le salaire brut à payer du mois précédant l'arrêt de travail qu'aurait perçu l'assuré s'il avait continué à travailler. Ce salaire comprend la moyenne des rémunérations variables supplémentaires régulièrement perçues et ayant été soumis à cotisation au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année (prime de départ à la retraite...)

-Tranche A des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

-Tranche B des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche A et 4 fois ce plafond.

Harmonie Mutuelle

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473.
Numéro LEI 969500JLUSZH89G4TD57.
Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris.
Distributeur et gestionnaire

MUTEX

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros.
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS Nanterre 529 219 040
Siège social : 140 avenue de la République
92320 Châtillon
Co-Assureur

Malakoff Humanis Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale agréée pour les branches 1, 2, 20, 25 et 26
Siège social : 21 rue Laffitte 75009 Paris
Co-Assureur

GROUPEMENT D'ACHATS MUTUALISTE - GAM

TABLEAUX DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE (SUITE)

A compter du 01/01/2025



GARANTIES OPTIONNELLES

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES	
	TRANCHE A	TRANCHE B
DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (TOUTES CAUSES)	en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾	
Montant du capital supplémentaire	115 %	115 %
Montant de la majoration par enfant(s) à charge	-	70%
	en % du capital de base versé au titre de l'option complémentaire décès	
Montant du capital orphelin ou garantie double effet	100 %	100 %
Montant du capital supplémentaire en cas de décès accidentel	50 %	50 %
TAUX DE COTISATION	0,20 % TA	0,50 % TB

OPTION EXTENSION TRANCHE C DE LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE DÉCÈS

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES
	TRANCHE C
DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾
Montant du capital supplémentaire en cas de décès / Invalidité Absolue et Définitive	115 %
Montant de la majoration par enfant(s) à charge	70 %
	en % du capital de base versé au titre de l'option complémentaire décès
Montant du capital orphelin ou garantie double effet	100 %
Montant du capital supplémentaire en cas de décès accidentel	50 %
TAUX DE COTISATION	0,60 % TC

OPTION EXTENSION TRANCHE C DU RÉGIME DE BASE DE PRÉVOYANCE

TYPE DE GARANTIES	NIVEAU DE GARANTIES
	TRANCHE C
DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾
Montant du capital décès	300 %
Montant de la majoration par enfant(s) à charge	30 %
Montant du capital orphelin ou garantie double effet	100 %
Montant du capital supplémentaire décès suite à un accident	50 %
RENTE ÉDUCATION	en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾
Montant de la rente éducation par enfant(s) à charge	9 %
RENTE DE CONJOINT	en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾
Montant de la rente viagère	0,20 % x (65 - X)
Montant de la rente temporaire (X = âge de l'assuré au jour du décès)	0,20 % x (X - 25)
INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE	en % du salaire brut de référence ⁽²⁾
Franchise discontinuée	60 jours (y compris les prestations brutes de CSG et de CRDS versées par la Sécurité sociale)
Montant de la prestation	80 %
INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE	en % du salaire brut de référence ⁽²⁾ (y compris les prestations brutes de CSG et de CRDS versées par la Sécurité sociale)
Invalidité	
Invalidité 1 ^{ère} catégorie Sécurité sociale	50 %
Invalidité 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie Sécurité sociale	80 %
Incapacité permanente professionnelle	
Taux d'incapacité Permanente Professionnelle entre 33 % et 66 %	50 %
Taux d'incapacité Permanente Professionnelle supérieur ou égal à 66 %	80 %

(1) Salaire servant de base au calcul des prestations au titre des garanties décès

Le salaire de référence est le salaire brut fixe effectivement versé par l'employeur à l'assuré au cours des 12 mois civils précédant la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations et ayant été soumis à cotisation. Ce salaire comprend les rémunérations variables supplémentaires régulièrement perçues au cours de l'année civiles d'assurance, et ayant donné lieu à cotisations, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année (prime de départ à la retraite ...).

(2) Salaire servant de base au calcul des prestations Incapacité Temporaire, Invalidité et Incapacité Permanente Professionnelle

Le salaire de référence est le salaire brut à payer du mois précédant l'arrêt de travail qu'aurait perçu l'assuré s'il avait continué à travailler. Ce salaire comprend la moyenne des rémunérations variables supplémentaires régulièrement perçues et ayant été soumis à cotisation au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année (prime de départ à la retraite...)

-Tranche A des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

-Tranche B des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche A et 4 fois ce plafond.

-Tranche C des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche B et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale